

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- Tâches de la commune **Article 2.** ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- Surveillance **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
- Information **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
- Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

- Définitions** **Article 6.** ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
- ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.
- Valorisation** **Article 7.** ¹ Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés à la déchetterie selon les prescriptions du Conseil communal.
- ² Les déchets de chantier produits lors de travaux de construction, de transformation ou de démolition seront triés et acheminés, selon leur nature, vers un centre de collecte, une décharge contrôlée pour matériaux inertes, une décharge bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.
- Déchetterie** **Article 8.** ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.
- Compostage** **Article 9.** ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- ² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
- ³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.
- Organisation de la collecte** **Article 10.** ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.
- ² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- ³ Les conteneurs privés ne sont pas admis.

⁴ Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie communale.

⁵ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13. ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14. ¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de Fr. 70.- au maximum.

Principes
régissant le
calcul des taxes

Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les couches culottes peuvent être déposées gratuitement dans les sacs transparents aux endroits définis par le Conseil Communal.

Règlement
d'exécution

Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de
la taxe de base

Article 17. ¹ La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non
soumis à une
taxe
proportionnelle

Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus
de la collecte

Article 19. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs

Article 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'éli-
mination

Article 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids, vignettes ou plomb).

Taxe de base

Article 22. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

² La taxe de base est fixée au maximum à :

Fr. 70.00 pour un ménage composé d'une personne
Fr. 100.00 pour un ménage composé de deux personnes
Fr. 140.00 pour un ménage composé de trois personnes
Fr. 160.00 pour un ménage composé de quatre personnes
Fr. 180.00 pour un ménage composé de cinq personnes et plus

³ La taxe de base pour les entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles est fixée au maximum à Fr. 2'500.00. Une convention est passée entre la Commune et l'entreprise afin de régler le coût d'évacuation et d'élimination des déchets selon la quantité effectivement déposée à la déchetterie communale.

⁴ Les entreprises peuvent cependant assumer elles-mêmes l'élimination de leurs déchets. Sur présentation d'un contrat avec une autre entreprise de ramassage, le Conseil communal peut surseoir à la perception de la taxe de déchetterie.

Taxe au sac **Article 23.** ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs doivent être conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- 35 litres	3.50 francs
- 60 litres	5.00 francs
- 110 litres	7.00 francs

Taxe sur les déchets encombrants **Article 24.** ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées par la taxe de base.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 25.** ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets.

² Le Conseil communal arrête la liste des déchets particuliers

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 26.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 27.** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 28.** ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 29.** Les règlements du 5 juin 2000 de Montagny et du 12 décembre 2000 de Mannens-Grandsivaz, relatifs à la gestion des déchets, sont abrogés.

Exécution **Article 30.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 31.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.



9 mois du 20 août 2004 du Service des communes

Ainsi adopté en assemblée communale de Montagny

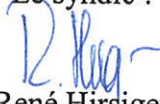
Cousset, le 14 juin 2004

Le secrétaire :


Christophe Burri



Le syndic :


René Hirsiger

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le 11 NOV. 2004

Vaut

